

Réforme AVS 21

Les changements principaux

Une plus grande liberté de choix dans le versement des prestations de vieillesse et un âge de référence uniforme: la réforme AVS entraîne quelques changements pour les futures personnes retraitées et offre des opportunités à celles et ceux qui prennent les devants.

Départ à la retraite flexible dans le cadre de l'AVS

La réforme AVS, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, signifie une plus grande liberté de choix au moment de quitter la vie active, tant pour les femmes que pour les hommes. Vous pouvez désormais demander le versement de votre rente de vieillesse AVS de manière flexible, entre 63 et 70 ans, à partir d'un mois librement choisi. Vous pouvez en outre percevoir une partie de votre rente AVS avant d'atteindre l'âge de référence ou ajourner sa perception. Vous pouvez donc organiser votre passage de la vie professionnelle à la retraite en toute liberté de choix.

L'«âge de référence» désigne l'âge auquel la rente AVS peut être perçue sans déduction ni supplément. Avec la réforme AVS, il est fixé de manière uniforme à 65 ans pour les femmes et les hommes.

Incitations à la poursuite du travail après 65 ans

Comme jusqu'à présent, en cas de poursuite de l'activité professionnelle après l'âge de référence, des cotisations AVS sont dues sur le revenu réalisé, dans la mesure où celui-ci excède la franchise légale. Avec la réforme AVS, ces cotisations sont désormais «constitutives de rentes». En d'autres termes, vos cotisations vous permettent d'améliorer votre rente AVS jusqu'à concurrence de la rente AVS maximale.

De plus, en cas de poursuite de l'activité professionnelle après l'âge de référence, vous pourrez désormais renoncer à la franchise de manière à pouvoir verser des cotisations AVS sur les revenus inférieurs à la franchise. Cela vous permettra également d'améliorer votre rente AVS.

Etudier les conséquences d'un versement anticipé ou d'un ajournement

La nouvelle flexibilité offre davantage de possibilités d'organiser sa retraite en toute liberté de choix. Elle nécessite toutefois d'effectuer une planification minutieuse et d'étudier les différents scénarios ainsi que leurs conséquences financières. Si vous envisagez de prendre une retraite anticipée, les dix années précédant la retraite sont essentielles pour préparer au mieux la fin de votre carrière professionnelle. Nos expertes et experts vous apportent un conseil global sur vos possibilités de prévoyance.

Plus de flexibilité également dans le 2^e pilier

Certaines institutions de prévoyance proposent déjà à titre facultatif des solutions flexibles au sujet de la retraite. Avec la réforme AVS, toutes les caisses de pensions sont désormais tenues d'offrir la possibilité de prendre une retraite anticipée ou de reporter les prestations de vieillesse en cas de poursuite de l'activité lucrative. La possibilité d'une retraite partielle devra également être proposée.



Pour en savoir plus sur la réforme AVS:
swisslife-select.ch/reform-avs

Harmonisation de l'âge de référence pour les femmes et les hommes

La réforme AVS prévoit l'harmonisation de l'âge de référence à 65 ans dans l'AVS. L'âge de référence pour les femmes sera progressivement relevé de 64 ans actuellement à 65 ans. Les femmes nées entre 1961 et 1969 font partie de la «génération transitoire» et perçoivent à ce titre une indemnité pour amortir cette hausse. Elles ont droit soit à un supplément à vie sur leur rente AVS, soit à des taux de réduction moindres en cas de versement anticipé de la rente AVS.

Le supplément et les taux de réduction sont échelonnés en fonction de l'âge et des catégories de revenus et peuvent être consultés sur www.bsv.admin.ch/avs21

Age de référence pour les femmes

Année de naissance	Age de référence
1960 et avant	64 ans (aucune augmentation)
1961	64 ans + 3 mois
1962	64 ans + 6 mois
1963	64 ans + 9 mois
1964 ans et après	65 ans

Bon à savoir

- ✓ L'âge de référence uniforme de 65 ans est également introduit dans le 2^e pilier. Cela entraîne des prestations de vieillesse LPP plus élevées pour les femmes: grâce à la durée de cotisation plus longue, elles augmentent leur avoir de vieillesse et peuvent accroître leur rente de 4 à 5%.
- ✓ Alors que le versement des prestations de vieillesse du 1^{er} pilier (AVS) peut être planifié indépendamment de l'activité lucrative effective, dans le 2^e pilier (LPP), le versement des prestations de vieillesse doit correspondre à la situation professionnelle effective.
- ✓ Les possibilités offertes par la réforme AVS et ses nouveautés dépendent fortement de votre situation financière et professionnelle. Mais plus vous commencez tôt à planifier votre retraite, plus votre marge de manœuvre sera importante.